



HAL
open science

Aperçu sur l'organisation forestière en Haïti

Louis Duplaquet

► **To cite this version:**

Louis Duplaquet. Aperçu sur l'organisation forestière en Haïti. Revue forestière française, 1961, 7, pp.461-464. <10.4267/2042/24389>. <hal-03386160>

HAL Id: hal-03386160

<https://hal.science/hal-03386160v1>

Submitted on 19 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Dans ce numéro : L. DUPLAQUET : Aperçu sur l'organisation forestière en Haïti. — G. ESTAGER : Les grandes ventes d'automne de coupes de bois sur pied de l'exercice 1960 dans les forêts soumises au régime forestier. — J. PRAX : Observations sur le développement comparé de plantations de cèdre de l'Atlas au moyen de sujets à racines nues et de sujets élevés en tubes. — J. GUINAUDEAU : Où en est l'industrie résinière française. — R. LORNE : La sylviculture de l'avenir.

APERÇU SUR L'ORGANISATION FORESTIÈRE EN HAITI

PAR

L. DUPLAQUET

La principale ressource forestière dans la grande île d'Hispaniola, qui comprend la République Dominicaine et la République d'Haïti, est constituée par *Pinus occidentalis*, le « bois pin » des habitants du pays. Cette essence, voisine de *P. caribaea*, fournit un bon pitchpin, appelé localement « bois chandelle ».

Malheureusement, la célèbre « forêt des Pins » étant trop éloignée de Port-au-Prince, où nous faisons escale en janvier 1960, les forestiers haïtiens n'ont pu nous y mener et ont par contre tenu à nous faire visiter, après un trajet déjà respectable, le barrage de Péligre, destiné à la mise en valeur de la vallée du même nom. Ce magnifique ouvrage, édifié à proximité de la frontière dominicaine, a pour but de régulariser les eaux de la rivière, évitant les inondations et permettant l'irrigation rationnelle. Bien entendu, il est accessoirement utilisé pour la production d'électricité.

*
**

Nous avons trouvé le meilleur accueil auprès de nos collègues d'Haïti, qui nous ont paru particulièrement désireux de s'instruire. Si leurs conseillers techniques sont des Américains, il ne faut pas oublier que la langue qu'ils emploient est le français ; et il nous a semblé que leur sympathie allait vers nous. M. le Directeur Général de l'Agriculture Louis Blanchet, qui nous a très aimablement reçu en l'absence de M. le Secrétaire d'Etat Gérard Philippeaux, aurait aimé que nous demeurions plus longtemps dans son pays et que nous fassions quelques cours à ses agronomes et à ses étudiants. Si certains camarades se sentent tentés par ces régions, ils pour-

raient utilement proposer leurs services au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural de la République d'Haïti. Nul doute qu'ils y soient bien accueillis.

*
**

Ainsi que nous l'avions laissé entendre plus haut, l'influence américaine se fait sentir un peu partout dans l'administration haïtienne; et l'organisation des services de l'Agriculture n'y échappe pas. La dénomination même du département intéressé n'est certes pas étrangère à cette influence. Les services centraux sont installés dans un magnifique immeuble situé à la campagne, à quelques kilo-



L'île d'Hispaniola dans les Grandes Antilles.

mètres de la capitale, et dont nous donnons une vue partielle. Ces services sont divisés à l'infini et donc fortement spécialisés. Les Forêts sont rattachées à la Division des Ressources Naturelles, dirigée par M. Frantz Gabriel Augustin, et leur chef, M. Emile Toussaint, a dans ses attributions, outre les Forêts proprement dites avec M. Jean de Vastey, la Conservation des Sols avec M. Joseph Wainwright et la Protection de la Faune avec M. Nodzu Dambreville.

Mais si l'état-major est, ainsi que nous venons de le voir, sérieusement spécialisé, les agents d'exécution sur le terrain sont polyvalents. Ils comprennent 11 Agronomes de district, que l'on appelle aussi Conservationnistes, et 130 agents subalternes, qui sont surtout agents forestiers; ceci pour un pays d'une superficie totale de 26 430 km carrés, au relief très tourmenté.



La loi forestière actuellement applicable en Haïti date du 20 août 1955 (An 152^e de l'Indépendance) et a été promulguée par le Président de la République de l'époque, M. Paul Magloire.

L'un de ses objectifs principaux réside dans la protection des sols contre l'érosion. A cet effet, un chapitre entier de la loi est



Le ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural, près de Port-au-Prince.

(Cliché Duplaquet.)

consacré aux « zones sous protection » et aux « zones réservées », les secondes, où la réglementation est beaucoup plus stricte, étant incluses dans les premières.

On peut noter que les régénérations forestières sont à la charge des exploitants. L'art. 10 est ainsi libellé: « Tout particulier ou « toute société qui exploite une forêt a pour obligation d'assurer « la régénération naturelle des surfaces exploitées ou d'en faci-
« ter (*sic*) la régénération artificielle en essence de même qualité
« ou de qualité supérieure si possible ». Il semble que dans le texte qui nous a été communiqué, les termes « régénération naturelle » et « régénération artificielle » aient été intervertis.

Les sanctions prévues sont assez sévères pour un pays où le niveau de vie est relativement bas. Les amendes s'échelonnent entre 10 et 500 gourdes (la gourde valant approximativement 1 NF); les peines de prison entre 15 jours et 3 mois.

La procédure, en matière forestière, est expéditive, notamment en ce qui concerne les délits commis dans les zones sous protection ou les zones réservées. L'art. 32 stipule à ce sujet: « Les procès-
« verbaux... saisissent les tribunaux de simple police sans qu'il soit

« besoin de citation. L'affaire sera instruite et jugée dans les formes et délais prévus par la loi, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Les jugements de simple police devront « être rendus *dans les 24 heures* ».

*
**

M. le Directeur des Forêts Toussaint, qui a bien voulu nous accompagner lui-même dans notre tournée, ne nous cachait pas que cette loi de 1955 était encore insuffisante à son avis et qu'il travaillait à l'élaboration d'un texte mieux adapté à la sylviculture moderne et aux conditions locales. Nous avons eu l'impression qu'il eût été heureux d'avoir à ce sujet les conseils de forestiers français. Nous ne pensons pas toutefois que le Code Forestier métropolitain puisse être applicable en la circonstance, non plus que les lois qui avaient été promulguées dans nos anciennes possessions d'A.O.F. et d'A.E.F. où la propriété privée était encore presque inexistante. Les camarades les plus à même de formuler des avis judicieux seraient sans doute ceux qui sont en service dans nos départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la mentalité de la population se rapproche de celle de Haïti.



Travaux de protection contre l'érosion en Haïti.
(Cliché Duplaquet.)